

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

14 AOÛT 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 11

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute
Autorité au Gouvernement italien
concernant l'application du § 30 de la
Convention 165

Réponse du Gouvernement italien à la
lettre du 6 juillet 1953 166

Accord concernant la collaboration entre
l'Organisation Internationale du Tra-
vail et la Communauté européenne du
charbon et de l'acier 167

COMITÉ CONSULTATIF

Règlement intérieur du Comité Consultatif
adopté au cours de la 4e séance plénière
du 22 avril 1953 169

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question No 7 de M. H. Bertram, Membre
de l'Assemblée Commune (20 juin 1953) 176

Réponse de la Haute Autorité (14 juillet
1953) 176

Question No 8 de M. H. Bertram, Membre
de l'Assemblée Commune (20 juin 1953) 177

Réponse de la Haute Autorité (14 juillet
1953) 177

Question No 9 de M. P. A. Blaisse, Membre
de l'Assemblée Commune (22 juin 1953) 178

Réponse de la Haute Autorité (14 juillet
1953) 178

Question No 10 de M. Michel Debré, Mem-
bre de l'Assemblée Commune (23 juin
1953) 178

Réponse de la Haute Autorité (14 juillet
1953) 179

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du § 30 de la Convention

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 29 Avril 1953, la Haute Autorité avait communiqué au Gouvernement italien sa décision d'autoriser provisoirement jusqu'au 1er Août 1953 l'application des droits de douane définis par la Convention d'Annecy du 10 Octobre 1949 sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres de la Communauté.

Elle a repris l'examen du problème, en particulier au cours des réunions tenues avec les représentants de votre Gouvernement, sur la base des nouvelles conditions de prix qui ont accompagné l'établissement du marché commun.

La Haute Autorité a pleinement conscience de la tâche difficile qui s'impose à la sidérurgie italienne pour s'intégrer sans restriction, à l'expiration de la période de transition, dans le marché commun de l'acier. Aussi entend-elle lui assurer la marge de protection dont cette industrie a besoin, tant dans l'immédiat pour raffermir son marché, qu'au cours de toute la période de transition pour poursuivre sa modernisation.

Elle a toutefois constaté que les rapports de prix entre la sidérurgie italienne et les autres industries de la Communauté permettaient

d'appliquer immédiatement une partie de la réduction progressive, prévue par le § 30 de la Convention, des droits sur les aciers en provenance des autres Etats membres. En limitant cette réduction à celle qui est prévue pour la deuxième année suivant l'établissement du marché commun de l'acier, il lui est apparu qu'une solution pouvait se dégager qui était la plus favorable à tous les intéressés: les droits ainsi calculés, et ramenés à un taux qui s'exprime par un nombre entier donnent à la sidérurgie italienne à la fois une marge de sécurité et la stabilité des droits effectivement appliqués sur une période de près de deux ans. Elle évite au surplus aux utilisateurs italiens d'acier la charge d'un niveau injustifié de droits. Sauf circonstances affectant gravement la relation des prix entre l'industrie italienne et les autres industries de la Communauté, ces maxima n'auraient pas à être relevés jusqu'au 1er Mai 1955. La réduction progressive des maxima de droits applicables aux aciers en provenance des autres Etats membres s'effectuera ensuite suivant les modalités prévues par le § 30 de la Convention, jusqu'à l'expiration de la période de transition.

Dans ces conditions, en ce qui concerne les produits pour lesquels le marché commun a été établi le 1er Mai 1953, la Haute Autorité a décidé d'autoriser le Gouvernement italien à appliquer au maximum sur les aciers en pro-

venance des autres Etats membres, et jusqu'au 1er Mai 1955, les droits présentés dans le tableau ci-après:

Produits	Droits d'Annecy	Taux maximum autorisé
Fontes	10	9
Demi-produits	15	13
Rails	20	18
Laminés, fils machine, feuillets	22	19
Tôles	23	20

Il reste entendu que les droits sur les aciers en provenance des pays tiers restent fixés au niveau résultant de la Convention d'Annecy, sauf accord préalable de la Haute Autorité.

La Haute Autorité croit pouvoir compter qu'en cas de développement de la demande d'acier en Italie, le Gouvernement italien usera de la faculté, qui reste entière, d'abaisser les droits effectivement appliqués aux aciers de la Communauté au-dessous des plafonds fixés.

En outre, dans les cas où les industries de la Communauté seraient amenées par la concur-

rence des industries des pays tiers à des sacrifices particuliers pour leurs ventes sur le marché italien, la Haute Autorité compte que le Gouvernement italien prendrait des mesures pour faciliter le placement des aciers en provenance de la Communauté.

Les préférences ainsi établies et qui ont été autorisées par la décision du G.A.T.T., en date du 10 Novembre 1952 sont, comme le soulignait la lettre de la Haute Autorité en date du 29 Avril 1953, la contrepartie légitime de la garantie que l'institution de la Communauté donne à l'Italie contre la pratique des doubles prix en période de haute conjoncture.

Les principes définis par la présente lettre pour la fixation des droits effectivement applicables apparaissent à la Haute Autorité comme un complément indispensable de la décision qu'elle a prise elle-même pour la détermination des droits maxima. La Haute Autorité souhaite donc avoir confirmation de l'accord du Gouvernement italien sur ces principes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,

Réponse du Gouvernement italien à la lettre du 6 juillet 1953

(TRADUCTION)

Rome le 18 juillet 1953

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No. 11 354 du 6 courant m'informant des décisions prises par la Haute Autorité au sujet des droits de douane applicables par l'Italie aux produits sidérurgiques et me précisant les principes relatifs à leur fixation.

Prenant acte de la décision de la Haute Autorité, l'Italie vous confirme son entier accord quant aux principes sus-indiqués, qui seront mis en œuvre au cours de la période transitoire lorsque les diverses conditions prévues seront remplies.

Le Gouvernement italien élabore actuelle-

ment les mesures propres à mettre en application à partir du 1er août prochain la décision de la Haute Autorité et ne manquera pas de les porter à la connaissance de la Haute Autorité dès que la mise au point en aura été définie.

En ce qui concerne la réduction progressive des droits de douane maxima applicables aux aciers en provenance des autres Etats membres, il reste entendu que, pour les périodes ultérieures à la deuxième année, cette réduction s'effectuera progressivement selon les modalités prévues au § 30 de la Convention portant application des pourcentages au plafond fixé par la Convention d'Annecy.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,

ACCORD

concernant la collaboration entre

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Communauté européenne du charbon et de l'acier représentée par la Haute Autorité et l'Organisation Internationale du Travail, désireuses d'asseoir sur une base satisfaisante le développement futur de la collaboration déjà existante entre leurs organisations respectives en vue de contribuer de leur mieux à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie, et reconnaissant qu'étant donné le caractère supranational de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une telle collaboration soulève des problèmes d'un ordre nouveau, dont les solutions doivent être progressivement trouvées à la lumière des faits, ont convenu de mettre en vigueur, à titre d'expérience, le présent accord, portant sur la consultation mutuelle et la coopération entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Consultation mutuelle

1. L'Organisation Internationale du Travail et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entreprendront régulièrement des consultations sur les questions d'intérêt commun, en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social et en matière de travail et d'éliminer tous travaux faisant inutilement double emploi.

Consultations des organes de l'Organisation Internationale du Travail et de la Communauté

2. Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail pourra inviter la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à nommer un représentant afin de procéder à des consultations sur toute question d'intérêt commun, avec le Conseil d'administration du Bureau International du Travail ou tout autre organe ou réunion appropriés de l'Organisation Internationale du Travail.

De même, la Haute Autorité pourra inviter un représentant de l'Organisation Internationale du Travail à procéder à des consultations sur toute question d'intérêt commun avec la Haute

Autorité ou tout autre organe ou réunion appropriés placés sous le contrôle de la Haute Autorité.

Informations d'ordre législatif et statistique

3. L'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible de leurs informations d'ordre législatif et statistique, et d'assurer l'usage le plus efficace de leurs ressources en matière de collection, analyse, publication et diffusion de telles informations, sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines de ces informations, réduisant ainsi la tâche des gouvernements ou des organisations qui fournissent ces informations.

Echange de documents et d'informations

4. Sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde de leur caractère confidentiel, les documents et informations portant sur des questions sociales d'intérêt commun seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

5. La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sera tenue informée par l'Organisation Internationale du Travail du développement des travaux de cette dernière, susceptibles d'intéresser la Communauté.

6. L'Organisation Internationale du Travail sera tenue informée par la Haute Autorité du développement des travaux de cette dernière, susceptibles d'intéresser l'Organisation Internationale du Travail.

Commissions d'industrie

7. Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail invitera la Haute Autorité à se faire représenter au titre d'observateur aux réunions de la Commission de l'industrie charbonnière et de la Commission du

fer et de l'acier de l'Organisation Internationale du Travail; il communiquera à la Haute Autorité, pour information, les résolutions et conclusions adoptées par ces commissions, dont il aura ordonné la communication aux Membres de l'Organisation.

La Haute Autorité prendra en considération l'incidence éventuelle sur ses propres activités des résolutions et conclusions, qui lui seront ainsi communiquées pour son information.

Réunions de caractère consultatif

8. Lorsque le besoin de telles réunions se fera sentir, la Haute Autorité pourra consulter l'Organisation Internationale du Travail sur les modalités de leur collaboration mutuelle relative à toute réunion tripartite des représentants des Gouvernements, des employeurs et des travailleurs, qu'il pourrait y avoir éventuellement lieu de convoquer, afin d'examiner certains problèmes européens intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Assistance technique

9. La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, chaque fois qu'elle l'estimera souhaitable pour la poursuite de ses travaux, pourra demander à l'Organisation Internationale du Travail une assistance technique sur des questions relevant de la compétence de cette dernière, y compris notamment l'amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers employés par les industries du charbon et de l'acier, la politique des salaires, la formation professionnelle, le réemploi des travailleurs déplacés par l'évolution du marché ou par les transformations d'ordre technique, la sécurité industrielle, la sécurité sociale, les statistiques du travail, et sur toutes autres questions d'un intérêt commun aux deux organisations.

10. L'Organisation Internationale du Travail s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de procurer sur ces matières à la Communauté européenne du charbon et de l'acier toute l'assistance technique nécessaire, suivant une procédure à convenir pour chaque cas d'espèce.

Financement de travaux spéciaux

11. Si l'accomplissement par l'Organisation Internationale du Travail d'un travail d'assistance technique requis par la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier entraîne des dépenses de quelque importance de la part de l'Organisation Internationale du Travail, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de

l'acier sera prête à rembourser ces dépenses sur une base de règlement à établir, dans chaque cas, d'un commun accord.

Arrangements d'ordre administratif

12. Le Directeur général du Bureau International du Travail et le Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier prendront tous arrangements utiles d'ordre administratif, en vue d'assurer une collaboration et une liaison efficace entre les fonctionnaires compétents des deux institutions.

Dispositions complémentaires

13. L'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier passeront en revue, de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, les progrès de la coopération effective entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Elles examineront telles dispositions complémentaires qui pourront apparaître nécessaires à la lumière de l'application du présent accord par les deux organisations, ainsi que les modifications à y apporter selon le déroulement des circonstances et les besoins pratiques des deux organisations.

Les propositions éventuelles de modifications ou de dispositions complémentaires seront soumises au Conseil d'Administration du Bureau International du Travail et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Date d'entrée en vigueur

14. Il est convenu que le présent accord entrera en vigueur dès que le Directeur général du Bureau International du Travail et le Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se seront notifié réciproquement l'approbation de l'accord par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail et par la Haute Autorité de la Communauté.

Jean MONNET

Président
de la

Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

David A. MORSE
Directeur général
du

Bureau International du Travail

COMITÉ CONSULTATIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*adopté au cours de la 4e séance plénière
du 22 avril 1953*

Conformément à l'article 18 alinéa 5 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Comité Consultatif institué auprès de la Haute Autorité et siégeant en séance plénière, a arrêté comme suit son règlement intérieur.

TITRE I

ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF

Bureau d'âge

Article 1

A l'ouverture de la première séance de chaque année, le plus âgé des membres présents assure la présidence du Comité.

Il est assisté en qualité de secrétaires des quatre plus jeunes membres du Comité.

Lors de la première séance annuelle qui suit le renouvellement des membres du Comité, conformément à l'article 18 du Traité, alinéa 4, le Président d'âge donne connaissance au Comité de la communication qui lui est faite par la Haute Autorité des noms des membres nommés par le Conseil de Ministres et des conventions relatives à la désignation des personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Bureau

Article 2

Il est procédé dès la première séance annuelle à l'élection du Bureau définitif, après installation du Bureau d'âge et une fois faite éventuellement par celui-ci la communication prévue à l'article précédent. Le Bureau d'âge reste en fonction jusqu'à proclamation du dernier résultat relatif à l'élection du Bureau définitif. Ce dernier reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection du nouveau Bureau, sans toutefois dépasser la date d'expiration du mandat de ses membres en tant que membres du Comité.

Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux travaux du Comité, pour organiser, diriger ses services éventuels, dans les conditions prévues au présent règlement, conformément au Traité.

Article 3

Le Bureau du Comité se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents et de trois autres membres du Comité.

Sauf avis contraire préalablement exprimé par le Comité à la majorité des $\frac{2}{3}$, le Président sera alternativement choisi parmi les membres représentant les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et négociants.

Les Vice-Présidents seront choisis, chacun parmi l'un et l'autre des groupes autres que celui dont fait partie le Président.

Une représentation égale des producteurs, des travailleurs ainsi que des utilisateurs et négociants sera assurée au Bureau.

Le Bureau sera convoqué par son Président, soit d'office, soit à la demande de deux de ses membres.

Lors des délibérations du Bureau, la voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence. Le tour de service de suppléance est établi par le Bureau.

Article 4

Le Président du Comité est élu au scrutin secret, au premier et au deuxième tour à la majorité absolue, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés, et en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions. Cependant leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Ces votes au scrutin secret ont lieu par appel nominal à la tribune et les mandats ne sont pas admis.

Sur la demande unanime des membres présents, le Comité peut procéder à l'élection du Bureau par dérogation aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront chaque fois fixées par le Bureau.

Organismes d'études

Article 5

Le Comité peut instituer dans son sein des commissions permanentes ou spéciales.

Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité sur proposition du Bureau.

Les membres des commissions spéciales et leurs Présidents respectifs sont désignés par le Président du Comité après consultation du Bureau.

Il est tenu compte dans la composition des commissions de la représentation proportionnelle des différents groupes de représentation au Comité.

Lorsque le Comité étudie une question intéressant spécialement un secteur professionnel, économique, financier ou social, la commission compétente peut appeler en consultation les représentants de ce secteur dans la ou les nations intéressées.

Des personnes spécialement qualifiées peuvent être également entendues par les commissions compétentes.

Les commissions procèdent aux auditions nécessaires, constituent un dossier de travail et élaborent le projet d'avis qui est arrêté par le Bureau.

Article 6

Les commissions ne délibèrent pas en commun. Toutefois si le Bureau estime qu'une question n'est pas de la compétence exclusive d'une commission et qu'il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale, il peut demander à deux ou plusieurs commissions de se réunir et de présenter un rapport unique devant le Bureau et le Comité.

Article 7

Dès leur première réunion les commissions permanentes élisent un Président et un Vice-Président.

Elles désignent un rapporteur pour chaque affaire.

Article 8

Tous les membres du Comité peuvent assister, à titre consultatif, aux séances des commissions dont ils ne font pas partie.

Article 9

Les fonctionnaires de la Haute Autorité ainsi que les personnes participant aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier peuvent assister aux réunions des commissions et prendre la parole s'ils le désirent.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 10

Les avis du Comité sont formulés en séance plénière.

Préparation et convocation des séances*Article 11*

Les séances sont préparées par le Président en coopération avec le Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 4 du Traité, le Président convoque immédiatement le Comité, en vue de délibérer sur des questions déterminées, après qu'une demande de la Haute Autorité ou de la majorité des membres du Comité ait été formulée. Si un groupe unanime ou un tiers des membres du Comité demande la convocation du Comité pour délibérer sur une question déterminée, le Président doit soumettre cette demande à la Haute Autorité qui juge de la suite à lui donner.

Les séances doivent être prévues de manière à pouvoir observer les délais fixés par la Haute Autorité en vertu de l'article 19, alinéa 3 du Traité, pour la présentation des avis. Cependant, en tout état de cause, une séance doit être tenue dans les trois semaines au plus tard suivant une demande de convocation dûment formulée.

Demandes d'avis et Projets de résolution*Article 12*

Les demandes d'avis adressées par la Haute Autorité au Comité, conformément à l'article 19 du Traité, et tout particulièrement en appli-

cation des articles 46, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 67, 68 du Traité, sont remises au Bureau du Comité.

Le Comité peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Les projets de résolution présentés par trois membres au moins du Comité, tendant à l'examen de questions économiques, sociales ou financières, de sa compétence, sont formulés par écrit et remis au Bureau. Celui-ci examine s'ils ressortissent à la compétence du Comité et lui rend compte de ses conclusions. Si la majorité des membres du Comité décide la prise en considération, ces projets ne peuvent toutefois être discutés par le Comité avant la session qui suit celle de leur dépôt, sauf au cas où est appliquée la procédure d'urgence prévue à l'article 28 ci-dessous.

Organisation des travaux*Article 13*

Le Bureau a compétence exclusive pour désigner la commission chargée de l'étude préalable des projets d'avis ou propositions de résolution. Il précise alors à la commission les questions sur lesquelles il estime indispensable que porte le projet d'avis élaboré.

Le Bureau veille à l'observation des délais, et prend connaissance des travaux effectués par la Commission avant qu'ils soient soumis au Comité.

Article 14

Toute commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Le projet d'avis de la commission est porté devant le Comité, qui formule l'avis définitif. Le projet d'avis comporte le ou les avis exprimés, avec leurs exposés des motifs.

Le projet d'avis est accompagné dans toute la mesure du possible du dossier de travail de la commission qui comporte outre le rapport, le compte rendu de toutes les auditions, enquêtes et informations recueillies par la commission ainsi que les procès-verbaux des débats de celle-ci, et éventuellement des comptes rendus d'informations recueillies par la Haute Autorité, en application de l'article 48 du Traité.

Article 15

Tous rapports ou projets d'avis d'une commission, doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète.

Toutefois pour les demandes d'avis émanant de la Haute Autorité, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans les délais éventuellement fixés par la Haute Autorité ou résultant de l'application de l'article 19 du Traité (3e alinéa).

Dans les autres cas le délai est fixé par le Comité et ne peut excéder trois mois à dater du jour où la commission compétente est saisie.

Article 16

Le Comité peut demander à la commission une nouvelle délibération à la suite d'un amendement déposé en séance plénière par un des membres du Comité ne faisant pas partie de la dite commission.

Inscription à l'ordre du jour

Article 17

Le Bureau du Comité arrête l'ordre du jour du Comité. Cet ordre du jour est arrêté au moins trois semaines à l'avance. Il peut être modifié à la demande de la Haute Autorité, ou sur proposition du Bureau. Il est adressé à chacun des membres du Comité.

Les documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du Comité au moins huit jours avant la séance.

Article 18

L'ordre du jour des commissions accompagné des documents nécessaires doit être transmis au moins huit jours avant toute séance aux membres des commissions.

Tenue des séances du Comité Consultatif

Article 19

Les séances du Comité ne sont pas publiques. Sur décision du Comité certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Peuvent seuls assister aux séances du Comité:

- a) les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de celle-ci;
- b) les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Les membres de la Haute Autorité et les personnalités du paragraphe b) ci-dessus, peuvent prendre la parole s'ils en expriment le désir. La parole peut être donnée aux fonctionnaires de la Haute Autorité si un membre de la Haute Autorité le demande.

Il n'est fait état au procès-verbal des délibérations, des interventions des personnalités du paragraphe b) ci-dessus qu'à la demande de la majorité des membres présents en séance.

Article 20

Le Comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Le Bureau désigne parmi ses membres, et pour chaque séance un secrétaire et un scrutateur.

Les membres du Comité peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées: les demandes écrites et motivées sont adressées au Président.

Article 21

Le Président soumet au Comité au début de chaque séance l'adoption du compte rendu analytique de la séance précédente.

Article 22

Le Bureau tient, avant chaque séance, une conférence pour organiser les débats et fixer éventuellement le temps de parole qui sera accordé à chaque orateur.

Article 22a

Le rapporteur de la commission fait un exposé des délibérations de la commission et donne connaissance du projet d'avis ou de résolution.

Puis il est procédé à une discussion générale du projet.

Quand cette discussion est close, le Président propose l'examen éventuel des amendements et celui des différentes dispositions du projet.

Article 23

Tout membre du Comité présent ou non peut proposer des amendements aux projets d'avis ou aux propositions de résolution qui sont distribués.

Les amendements doivent être formulés par écrit et distribués. Ils doivent préciser les dispositions du projet ou de la proposition auxquelles ils se rapportent.

Ils doivent parvenir au Bureau avant la séance. Celui-ci peut les renvoyer à la commission compétente qui se réunit immédiatement.

Ils ne peuvent être déposés en cours de séance qu'en conséquence d'une modification du projet d'avis ou de résolution: leur renvoi à la commission compétente peut être décidé par un vote du Comité; le renvoi est de droit si le Président de la commission et le rapporteur en font conjointement la demande.

Le Bureau toutefois conserve le droit de déroger à cette règle lorsqu'il s'agit d'amendements subsidiaires présentés en séance et concernant la forme d'un amendement ayant déjà fait l'objet d'une discussion en commission.

Si le texte proposé au Comité se trouve modifié par des amendements non examinés en commission, celle-ci peut se réunir avant le vote sur l'ensemble à la demande du Président ou du rapporteur. Elle entend les auteurs d'amendements et propose éventuellement au Comité les adaptations nécessaires à la cohésion du texte définitif.

Les auteurs d'amendements doivent être convoqués aux séances des commissions consacrées à l'examen de leurs textes. Ils sont entendus au cours des délibérations du Comité.

Article 24

Sur la demande du Président, le Comité est appelé à se prononcer sur la clôture.

Après la clôture des délibérations la parole ne peut plus être accordée que pour une explication éventuelle sommaire du vote.

Article 25

Il est établi pour chaque séance un compte rendu in extenso et un compte rendu analytique tous deux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Copies du compte rendu analytique et des projets d'avis ou de résolution mis aux voix au cours de la séance, avec indication du nombre et de la répartition des voix, sont transmises après séance, conformément à l'article 19, 5e alinéa du Traité, à la Haute Autorité et au Conseil de Ministres.

Mode de votation*Article 26*

Les votes du Comité ont lieu soit à mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, sauf cas prévu à l'article 4.

Le vote par appel nominal est de droit si cinq membres présents en font la demande. Il est également de droit sur l'ensemble des projets d'avis ou de résolution.

Le bureau de séance peut faire procéder également à un vote par appel nominal sur une

question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée ou par assis et levé, si le vote paraît douteux, ou si, l'unanimité n'étant pas acquise, il lui apparaît qu'il conviendrait de faire figurer les noms des membres de la majorité et de ceux de la minorité au procès-verbal.

Une question ayant donné lieu à un scrutin d'un autre mode peut être soumise à l'appel nominal pour le règlement définitif si celui-ci est immédiatement réclamé dans les conditions énoncées au second alinéa du présent article.

Article 27

Tout membre du Comité, empêché d'assister à une séance, peut faire parvenir au Président par écrit ou par télégramme confirmé par lettre, son avis sur les points évoqués dans l'ordre du jour.

Il est donné, en séance, lecture par le Président des textes d'amendements ou des avis qui lui ont été ainsi adressés avant l'ouverture de la séance.

Les amendements donnent lieu à discussion, si le Comité le décide à la majorité.

De toutes façons ces textes d'amendements ou d'avis sont actés au procès-verbal.

Procédure d'urgence

Article 28

L'urgence est déclarée, soit qu'elle résulte des délais impartis par la Haute Autorité, dans les conditions de l'article 19 (3^e alinéa) du Traité, soit qu'elle soit décidée par le Comité sur la proposition du Bureau.

Le Bureau doit, dans ce cas, convoquer immédiatement la ou les commissions existantes ou à créer ainsi que le Comité en séance plénière.

Forme des avis et résolutions — Publications

Article 29

Les avis et résolutions adoptés par le Comité doivent comprendre un exposé des motifs et s'il

y a lieu l'énoncé des motifs des avis des minorités.

La rédaction définitive est assurée par le rapporteur sous le contrôle du Bureau.

Article 30

Les avis et résolutions sont imprimés et distribués aux membres du Comité. Transmis au Président de la Haute Autorité, ils peuvent être insérés au Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les procès-verbaux sont également distribués sous forme de comptes rendus analytiques. Toute autre distribution des travaux du Comité ne peut être effectuée que sur sa décision.

Absences — Décès

Article 31

Si un membre du Comité régulièrement convoqué, s'est abstenu pendant six mois, sans avoir sollicité de congé, d'assister aux séances du Comité ou des commissions dont il fait partie, le Président le signale à la Haute Autorité qui fera connaître la décision éventuelle du Conseil de Ministres au Président, lequel en informera le Comité.

Article 32

En cas de décès d'un membre du Comité, le Président demande à la Haute Autorité de bien vouloir faire assurer son remplacement par le Conseil de Ministres.

Administration

Article 33

Le Président du Comité dispose d'un Secrétariat comprenant le nombre de membres nécessaires pour assurer le fonctionnement administratif et technique du Comité et de ses commissions.

Ce Secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau en la personne de son Président, lequel veille à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau prend toutes dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ce Secrétariat.

Dispositions diverses*Article 34*

Il est interdit à tout membre du Comité d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 35

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par le Comité sur proposition du Bureau ou du tiers au moins des membres du Comité.

Toute modification au présent règlement devra être adoptée à la majorité absolue en séance plénière.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 7

de M. H. Bertram,

Membre de l'Assemblée Commune

(20 juin 1953)

La Haute Autorité a-t-elle envisagé de faire connaître aux commissions intéressées si les fractions des prélèvements qui n'auraient pas été utilisées conformément aux premier, deuxième et quatrième alinéas du paragraphe 1

de l'article 50 du Traité, peuvent et doivent être portées au crédit des entrepreneurs qui ont effectué les versements en tant que paiements anticipés ou en tant que prêts?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(14 juillet 1953)

Le Traité prévoit limitativement les objets auxquels le prélèvement est destiné.

La part du prélèvement qui n'est pas utilisée conformément aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 50, chiffre I du Traité est destinée à la constitution du fonds de garantie pour les opérations financières de la Haute Autorité, prévu par l'alinéa 3 de l'article 50, chiffre I.

Ce fonds de garantie constitue le support des opérations de prêt ou de garantie que la Haute Autorité pourra entreprendre conformément aux articles 54 et 56 du Traité. Il est ainsi la base du crédit de la Haute Autorité et il conditionne l'importance des concours financiers que la Haute Autorité pourra apporter aux entreprises de la Communauté.

QUESTION N° 8**de M. H. Bertram,****Membre de l'Assemblée Commune***(20 juin 1953)*

1. La Haute Autorité sait-elle si les producteurs d'acier qui sont aussi transformateurs défavorisent leurs clients en pratiquant à leur égard, lors de la vente des produits finis, une discrimination en matière de prix?

2. La Haute Autorité se propose-t-elle de recommander aux gouvernements des Etats membres, en raison de la conjoncture générale favorable actuelle, une politique économique

d'expansion avec maintien de la stabilité financière interne?

3. La Haute Autorité a-t-elle réfléchi aux répercussions qui sont à craindre sur le marché commun à la suite de la modification de la parité monétaire par certains Etats membres et a-t-elle pris des mesures pour parer autant que faire se peut à un dérèglement du marché commun par de telles initiatives?

RÉPONSE**de la Haute Autorité***(14 juillet 1953)*

1. La Haute Autorité est au courant des difficultés que rencontrent les relamineurs indépendants dans leurs relations avec les producteurs d'acier disposant eux-mêmes d'installations de finissage. En effet, le problème n'est pas nouveau, il existe depuis 1918. Son intensité varie, d'une part d'après la situation conjoncturelle du marché, d'autre part d'après l'état de l'organisation professionnelle de l'industrie sidérurgique. La Haute Autorité est consciente de l'intérêt d'apporter une solution au problème qui se pose pour ce secteur de l'industrie sidérurgique. Dans cet esprit, elle a convoqué le 4 juin les délégués des relamineurs indépendants de la Communauté qui, à cette occasion, ont pu apporter des précisions sur les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'est avéré que le problème, dans son ensemble, est très complexe à la fois dans son exposé et dans la recherche d'une solution satisfaisante pour toutes les parties. La Haute Autorité en poursuit l'étude tout en attendant que les relamineurs, comme il a été décidé à la réunion du 4 juin, lui fassent parvenir des

mémoires précisant l'importance de leur industrie dans les pays de la Communauté tant du point de vue de la production que de la main-d'œuvre employée. Les mémoires donneront en outre un aperçu de l'évolution de ce secteur de l'industrie sidérurgique.

2. Le Président Monnet, dans son discours du 22 juin, séance du soir a informé l'Assemblée Commune de l'intention de la Haute Autorité de suivre avec attention l'évolution de la conjoncture générale et d'entrer très prochainement en conversation avec les Gouvernements des Etats membres conformément à l'article 57 du Traité.

3. La Haute Autorité étudie les répercussions possibles sur le marché commun de modifications éventuelles des parités monétaires des Etats membres. Elle ne peut toutefois fixer à l'avance les mesures précises qui auraient, le cas échéant, à intervenir et qui dépendraient des conditions et de l'importance de ces modifications.

QUESTION N° 9**de M. P. A. Blaisse,****Membre de l'Assemblée Commune***(22 juin 1953)*

La Haute Autorité reconnaît-elle, dans le domaine du charbon et de l'acier, la nécessité de pratiquer constamment une politique de prix telle qu'il soit possible à l'industrie de transformation de la Communauté de soutenir avec succès la concurrence sur le marché mondial? Dans l'affirmative, comment la Haute Autorité se propose-t-elle de faire face au danger, dont on ne peut minimiser la gravité, et qui résulte de la pratique de *doubles prix* dans les pays

extérieurs à la Communauté, si elle estimait en même temps que le Traité ne permet pas à l'industrie de transformation de la Communauté (chantiers navals, fabrication de wagons, industrie automobile) de se procurer ses matières premières et produits semi-finis à des prix égaux aux prix offerts à l'industrie de transformation dans les pays tiers par les producteurs de charbon et d'acier de ces mêmes pays?

RÉPONSE**de la Haute Autorité***(14 juillet 1953)*

En vertu du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier la Haute Autorité poursuit une politique de prix les plus bas suivant l'article 3 c) du Traité permettant à l'industrie de transformation de la Communauté de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

En ce qui concerne les doubles prix pratiqués

par certains pays tiers, la Haute Autorité se rend compte des répercussions de ce système sur la position concurrentielle des entreprises transformatrices de la Communauté. Au moment opportun, elle discutera ce problème avec les pays tiers intéressés, dans le but d'arriver à trouver une base normale de concurrence entre les pays de la Communauté et les pays tiers.

QUESTION N° 10**de M. Michel Debré,****Membre de l'Assemblée Commune***(23 juin 1953)***1. Choix des fonctionnaires.**

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il serait utile de constituer, à l'image de ce qui existe, notamment, en Angleterre, une commission de deux ou trois membres indépendants à la fois de la Haute Autorité et de l'Assemblée. Cette commission serait chargée du recrutement des fonctionnaires. La procédure éliminerait toute critique quant aux méthodes de recrutement et supprimerait également le danger des «interventions».

2. Impôt sur le traitement des fonctionnaires.

En réponse à la question n° 1, il a été dit

qu'un impôt prélevé par la Communauté et pour la Communauté sur le traitement des fonctionnaires manquerait de base juridique. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que cette base pourrait être trouvée soit par une décision que la Haute Autorité demanderait à l'Assemblée de prendre, soit par une disposition qui serait incluse dans le contrat de chaque fonctionnaire?

Il serait moralement très souhaitable qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité soit institué sans tarder.

RÉPONSE
de la Haute Autorité
(14 juillet 1953)

1. Le système de recrutement indiqué, par l'intermédiaire d'une Commission composée de membres indépendants à la fois de la Haute Autorité et de l'Assemblée Commune, retirerait à la Haute Autorité l'un des moyens essentiels pour accomplir la mission dont le Traité l'a chargée. Le recrutement par la Haute Autorité de fonctionnaires spécialisés est en effet d'une importance capitale pour la réalisation des tâches dont la Haute Autorité est responsable.

2. La Haute Autorité se réfère à la déclaration de son Président devant l'Assemblée Commune du 16 juin 1953 sur l'assujettissement des fonctionnaires de la Communauté à un impôt européen.

Les dispositions du Traité ne permettent pas à l'Assemblée de prendre la décision proposée par M. Debré.

D'autre part, les contrats d'emploi des fonctionnaires de la Communauté étant régis par le Traité, ils ne peuvent contenir une disposition contraire à celui-ci.

Par ailleurs, le niveau actuel des traitements des fonctionnaires de la Communauté a été établi en tenant compte de l'immunité fiscale prévue par l'article 11 b) du Protocole sur les Privilèges et Immunités.

PUBLICATIONS

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'une astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.

